

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 403

présenté par
M. Raphan
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 131-5-1 du code du sport, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 131-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-2.* – Les statuts des fédérations sportives déterminent les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes rendent compte des résultats de leur action dans les six mois précédant la tenue de l'assemblée générale électorale.

« Un décret pris en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à poser le principe d'une information des licenciés des fédérations sur le bilan des mandats accomplis par les instances dirigeantes des fédérations, afin d'éclairer la campagne précédant la tenue des assemblées générales électorales qui auront à se prononcer sur le renouvellement des fonctions.